



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de forage de 80 m de profondeur pour l'abreuvement d'ovins sur le territoire de la commune de
Ormoy (70)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et L.512-7-2

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3828 relative au projet de forage de 80 m de profondeur pour l'abreuvement d'ovins sur le territoire de la commune de Ormoy (70), reçue le 19/04/2023 et portée par l'entrepreneur individuel, Mme Diane MENIERE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-11-07-00006 du 07/11/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/04/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser un forage pour la recherche d'eau, d'une profondeur de 80 m en vue de l'abreuvement d'ovins ;

qui prévoit de prélever au sein de l'aquifère « Calcaires du Muschelkalk supérieur et grès rhétiens » dans le bassin versant de la Saône, référencé FRDG202 ;

qui envisage le prélèvement d'un volume annuel maximal sollicité de 2 500 m³/an pour un débit instantané qui sera d'environ 2 m³/h, à raison d'un fonctionnement d'environ 3 h/j soit, un débit d'environ 6 m³/j ;

qui reflète la volonté d'éviter l'utilisation du réseau communal d'adduction d'eau potable d'Ormoy ;

qui relève de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

qui est concerné par la nomenclature IOTA au titre de la rubrique 1.1.1.0 ;

2. la localisation du projet,

situé sur la parcelle référencée 296 de la section OC, sur le territoire de la commune d'Ormoy ;

au sein de la commune d'Ormoy, concernée par le PPRI¹ de la Saône amont, approuvé le 12 juin 2017², en dehors cependant du zonage réglementaire ;

en dehors des périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

situé à environ 430 m à l'est des zones Natura 2000 les plus proches, à savoir la "Vallée de la Saône" référencée FR4301350 et FR4312019 respectivement selon les directives « habitat » et « oiseaux » ;

en dehors des périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable, le captage le plus proche, "Forage du Mottey", se situant à environ 4 km au sud-est,

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la localisation du projet au sein d'une prairie ponctuée de bosquets, il conviendra de ne pas défricher cette végétation, et d'éviter de réaliser les travaux lors des périodes sensibles pour la faune ;

de la profondeur envisagée du forage, les impacts à prévoir sur les milieux aquatiques de surface apparaissent comme faible dans l'emprise du projet ;

que le prélèvement envisagé ne devrait pas, à priori, porter atteinte aux eaux superficielles, au regard de la constitution argileuse de la couche visée, limitant très fortement les échanges d'eau entre le réseau hydrographique et l'aquifère exploité ;

de l'usage prévu du forage pour l'abreuvement des animaux, et non à destination de la consommation humaine (processus de fabrication du lait ou fromage ou lavage du matériel de laiterie,...) ;

que cet ouvrage devra être réalisé dans les règles de l'art pour éviter toute pollution que ce soit en phase travaux ou exploitation, et devra être situé à plus de 35 m des bâtiments agricoles ;

que ce projet permettra entre autres de diversifier l'accès à la ressource en eau et d'économiser la ressource en eau potable dédiée à la population ;

1 Plan de Prévention du Risque inondation

2 arrêté préfectoral n°70-2017-06-12-021

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de 80 m de profondeur pour l'abreuvement d'ovins sur le territoire de la commune de Ormoy (70) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

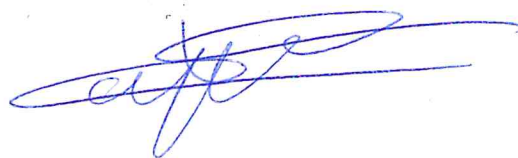
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :
<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 12 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN



Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr